



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

Orléans le 27 juin 2018

Projet d'arrêté
autorisant la régulation du renard en tir de nuit par chaque lieutenant de louveterie
du Loiret pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le cadre de leur circonscription.

NOTE DE PRÉSENTATION

I – CONTEXTE

Le renard est classé espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts (ex – « nuisibles ») pour le département du Loiret par arrêté ministériel du 30 juin 2015 pour une période de 3 ans allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018.

Un projet de décret relatif à l'application des dispositions cynégétique de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devrait dans son article 5 prolonger la validité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 suscité au 30 juin 2019. La proposition d'arrêté ci-joint ne sera mis à la signature qu'à la parution de ce texte. A défaut l'arrêté ne pourra être signé.

Cette espèce peut être régulée par le tir individuel sur autorisation préfectorale pendant la période allant de la clôture de la chasse au 31 mars. Le renard peut être piégé en tout lieu et toute l'année. Vu son statut d'espèce chassable, elle peut être également régulée en période d'ouverture de la chasse.

L'article L427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité, chaque fois qu'il est nécessaire, d'organiser des chasses particulières permettant notamment la régulation du renard.

Depuis plus de 5 ans des opérations administratives de destruction du renard par tirs de nuit sont pratiquées dans le Loiret par les lieutenants de louveterie, à la demande du Président de la Fédération des chasseurs du Loiret.

La prédation du renard est à prendre en considération au regard des communes concernées :

- par le plan de chasse Lièvre,
- par le plan de chasse Faisan / zone de repeuplement,
- par les communes qui constituent les Groupements d'Intérêt Cynégétique « petit gibier » dans le département.

Il faut tenir compte également : des élevages professionnels en bâtiment, des élevages de volaille de plein air, des élevages de petit gibier.

II – OBJECTIFS

Le montant des dégâts occasionnés (dégâts agricoles/élevages, faune sauvage et autres formes de propriétés confondus) est en baisse depuis les années 2012 et 2013. Le tir de nuit vise à faire intervenir les lieutenants de louveterie dès lors que le piégeage et/ou le prélèvement lors de chasses ne permettent pas de solutionner le problème.

Ces tirs de nuit représentent en moyenne 2,5 % des prélèvements annuels de renard pour le Loiret. En 2017/2018, les tirs de nuit ont vu le prélèvement de 289 renards durant la période estivale autorisée (08/08/17 – 08/10/17) et 216 sur la période hivernale (15 décembre 2017 – 15 février 2018).

Pour la saison cynégétique 2018 / 2019, ces tirs de nuit pourront également servir l'étude menée par l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ - principale organisation active dans le domaine de la surveillance d'Echinococcus multilocularis chez le renard) et ce à la demande du coordonnateur de l'étude.

Sur l'ensemble des petites régions agricoles du département, les indices kilométriques d'abondance sont stables ou à la hausse (comptage nocturne de printemps) depuis 2010.

III – DATES DES INTERVENTIONS

Le tir de nuit ne sera pas autorisé durant toute la période cynégétique mais uniquement aux périodes où les renards ont le plus d'activité et donc le plus d'incidence à savoir :

- période estivale - moisson (maximum 2 mois) : 23/07/2018 au 23/09/2018
- durant la période de rut de l'espèce (décembre et janvier - maximum 2 mois) : 15/12/2018 au 15/02/2019

IV – PÉRIODE DE LA CONSULTATION

Ce projet d'arrêté préfectoral est soumis à la consultation du public par voie électronique, conformément à l'article R123-19-1 du code de l'environnement.

La consultation est ouverte sur le site Internet de la préfecture pour une durée de consultation minimale de 21 jours.

Dates de mise à disposition du public : du 27 juin au 18 juillet 2018 inclus.

Les observations sur ce projet d'arrêté peuvent être faites à l'adresse électronique : ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr ou par courrier à adresser à l'adresse suivante :

Préfecture du Loiret – DDT / SEEF
Participation du public
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex 1